

2.1.3.

Règlement du personnel de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

du 6 septembre 2012

Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu l'art. 12, al. 2, des statuts de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (statuts de la CDIP) du 3 mars 2005,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

Les rapports de service des collaborateurs et collaboratrices de la CDIP, du Centre suisse pour la formation continue des professeurs de l'enseignement secondaire (CPS), du Centre suisse de services Formation professionnelle / orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO) et de l'Institut pour l'évaluation externe des écoles du degré secondaire II (IEDS) sont régis en principe par les dispositions du droit du personnel du canton de Berne, dans la mesure où le présent règlement ne prévoit pas de réglementations contraires.

Art. 2 Nomination, engagement et licenciement

La nomination, l'engagement et le licenciement des collaborateurs et collaboratrices relèvent de la compétence

- a. de l'Assemblée plénière de la CDIP pour ce qui est du ou de la secrétaire général(e) de la CDIP,

- b. du Comité de la CDIP pour ce qui est du directeur ou de la directrice du CPS,
- c. du Conseil de surveillance du CSFO pour ce qui est du directeur ou de la directrice du CSFO,
- d. du Conseil de surveillance de l'IEDS pour ce qui est du directeur ou de la directrice de l'IEDS,
- e. du ou de la secrétaire général(e) de la CDIP pour ce qui est des collaborateurs et collaboratrices du Secrétariat général de la CDIP,
- f. du directeur ou de la directrice du CPS pour ce qui est des collaborateurs et collaboratrices du CPS,
- g. du directeur ou de la directrice du CSFO pour ce qui est des collaborateurs et collaboratrices du CSFO,
- h. du directeur ou de la directrice de l'IEDS pour ce qui est des collaborateurs et collaboratrices de l'IEDS.

Art. 3 Autres décisions relatives au personnel

¹La détermination du salaire relève de la compétence

- a. du Comité de la CDIP en ce qui concerne le ou la secrétaire général(e) de la CDIP ainsi que le directeur ou la directrice du CPS,
- b. du conseil de surveillance compétent en ce qui concerne le directeur ou la directrice du CSFO et le directeur ou la directrice de l'IEDS,
- c. du ou de la secrétaire général(e) de la CDIP en ce qui concerne les collaborateurs et collaboratrices du Secrétariat général de la CDIP,
- d. du directeur ou de la directrice du CPS en ce qui concerne les collaborateurs et collaboratrices du CPS,
- e. du directeur ou de la directrice du CSFO en ce qui concerne les collaborateurs et collaboratrices du CSFO,
- f. du directeur ou de la directrice de l'IEDS en ce qui concerne les collaborateurs et collaboratrices de l'IEDS.

²Toutes les autres décisions relatives au personnel relèvent du ou de la supérieur(e) hiérarchique concerné(e).

Art. 4 Délais de résiliation des rapports de travail

S'appliquent, quant aux délais de résiliation des rapports de travail, les dispositions du droit du personnel du canton de Berne, sous réserve de l'exception suivante:

Dans le cas des personnes occupant une fonction dirigeante, l'autorité d'engagement compétente peut, dans les contrats de travail, prolonger jusqu'à six mois au maximum le délai de résiliation ordinaire et réciproque fixé à l'art. 24 de la loi sur le personnel du canton de Berne¹.

Art. 5 Jours de repos

¹Indépendamment de l'âge et de la classe de traitement, 23 jours de repos au minimum doivent être pris par année civile. Ils peuvent être prélevés au choix sur le compte vacances ou en tant que jours de compensation sur le compte GLAZ (solde positif de l'horaire mobile).

²Les jours de vacances auxquels chaque collaborateur ou collaboratrice a droit par année civile doivent généralement être pris jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Aucun compte épargne-temps n'est prévu.

³Les jours de vacances correspondant aux primes de fidélité peuvent, d'entente avec le ou la supérieur(e) hiérarchique, faire l'objet d'une réglementation différente de celle fixée à l'al. 2.

Art. 6 Versement du salaire en cas de maladie ou d'accident

En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, le versement du salaire s'effectue conformément aux art. 52 et suivants de l'ordonnance sur le personnel du canton de Berne².

¹Loi sur le personnel (LPers) du canton de Berne du 16 septembre 2004

²Ordonnance sur le personnel (OPers) du canton de Berne du 18 mai 2005

Art. 7 Responsabilité

La CDIP répond des dommages causés illicitement à des tiers par ses organes, ses commissions et ses collaborateurs et collaboratrices, ainsi que par les organes et les collaborateurs et collaboratrices du CPS, du CSFO et de l'IEDS dans l'exercice de leur activité officielle. Sont applicables par analogie les art. 100 et suivants de la loi sur le personnel du canton de Berne³.

Art. 8 Voies de droit

¹*Dénonciation à l'autorité de surveillance:* les supérieurs ou les collègues de travail qui font preuve d'un comportement illicite ou inapproprié peuvent être dénoncés par les collaborateurs et collaboratrices à l'autorité de surveillance concernée. Est applicable par analogie l'art. 106 de la loi sur le personnel du canton de Berne⁴.

²*Décision en cas de litige:* en cas de litige découlant des rapports de travail, et si aucun accord n'est trouvé, c'est à l'autorité compétente selon l'art. 2 du présent règlement qu'il revient de rendre une décision.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et remplace le règlement du personnel de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 8 mai 2003.

³Loi sur le personnel (LPers) du canton de Berne du 16 septembre 2004

⁴Loi sur le personnel (LPers) du canton de Berne du 16 septembre 2004

Berne, le 6 septembre 2012

Au nom du Comité de la Conférence suisse des directeurs
cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:
Hans Ambühl